



---

## **REPOSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A LA NEUTRALITE DE L'INTERNET**

---

La Commission européenne a lancé une Consultation publique relative à la neutralité de l'Internet, principe fondateur garantissant un accès identique à tous les services Internet, à la même vitesse, dans des conditions équitables et non discriminatoires.

NRJ Group se félicite de cette démarche et salue la volonté de la Commission d'engager une concertation sur la régulation actuelle du marché, son efficacité, son devenir et les évolutions qui sont appelées à être mises en œuvre, afin d'offrir la meilleure qualité de service à l'utilisateur final dans des conditions adéquates de transparence et d'équité.

Dans un contexte où l'audiovisuel représente déjà plus de 30% du trafic et où les réseaux de télécoms sont appelés à devenir très rapidement le premier vecteur de diffusion de l'audiovisuel, NRJ Group considère que les services audiovisuels sont tout particulièrement concernés par cette démarche.

Il convient en outre de souligner que la télévision en différé connaît aujourd'hui une véritable progression, à la faveur du développement de services et d'équipements, à l'instar de la vidéo à la demande, la vidéo de rattrapage, ou encore des services de diffusion décalée ou des données interactives de complément..., autant de services qui sont amenés à se développer dans les prochaines années, puisque la vidéo devrait représenter d'ici à 2013 plus de 90% du trafic Internet.

L'audiovisuel de demain sera très largement basé sur une double réception présentée sur un écran TV unique appelé « écran connecté » : une réception broadcast de type DVB associée à une réception IP Internet (procurant une large palette de services complémentaires).

Or, l'accès aux médias gratuits par le Net (via les « box » des opérateurs, les platines blue ray connectées, les tablettes, les mobiles, les téléviseurs connectés, etc.) pourrait faire l'objet dans un très proche avenir d'un arbitrage sous le seul contrôle des fournisseurs d'accès de télécommunications (contrôleurs uniques et finaux du « tuyau IP » chez l'utilisateur), d'autant qu'il représente une offre attractive déterminante pour les usagers, et que la capacité des réseaux tend à permettre un développement accéléré à ces services.

Les opérateurs pourraient alors se placer en situation privilégiée pour favoriser certains services et en pénaliser d'autres, perturbant ainsi le jeu concurrentiel normal, notamment en procédant à des opérations de concentration verticale, en instaurant des « droits de passages » ou en limitant le débit variable des services tiers, rendant ce faisant leur usage déceptif et générant des effets économiques imprévisibles.

Ainsi, dans ce contexte, il convient de s'assurer une « neutralité concurrentielle » des fournisseurs d'accès et la fixation des éventuelles redevances de reprise de ces contenus limitées à la prise en charge des frais réels (strictement nécessaires), et équitable pour tous. De même, il s'agit de pouvoir garantir aux usagers que l'accès aux services IP de leur choix sur le terminal de leur choix n'est en aucune façon limité ou bridé par un artifice technique ou financier mis en place par leur fournisseur d'accès à l'Internet.

**Il s'agit de faire en sorte que la régulation sectorielle assurée par les autorités de régulation nationales (en matière audiovisuelle, et intégrant tous leurs services de compléments sous IP) ne soit pas entravée par les risques d'effets anti-concurrentiels liés aux pratiques commerciales pouvant être développées par les opérateurs télécoms, qui sont susceptibles de perturber les conditions d'accès équitables et non discriminatoires aux services audiovisuels gratuits qui doivent être garanties aux usagers et aux éditeurs de services.**

A cet égard, la neutralité de l'Internet pourrait être utilement servie par une réflexion portant sur l'extension d'un service universel aux services audiovisuels gratuits.